



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE



ATD
QUART MONDE

Compte-rendu

Co-formation Grande pauvreté, droits et pratiques professionnelles

Du 14 au 17 décembre 2015 à l'ENM, 3 ter quai aux fleurs Paris 04

« *Est ce qu'un juge peut être une chance ?* »

Parole de militant participant à la formation

Qui dit pauvreté, lutte contre la misère et l'exclusion dit généralement intervention caritative. Enfin reconnue comme une violation des droits fondamentaux par le Conseil Economique et social en 1987 puis par le Parlement européen, la grande pauvreté et le combat pour l'éradiquer n'est non pas seulement une obligation morale comme l'a indiqué le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies en septembre 2012 mais aussi une obligation juridique, non pas une question de charité mais une affaire de justice et de droit.

Parce que la misère est une violation des droits fondamentaux, ceux qui la subissent ont besoin des professionnels de la justice et du droit pour les faire respecter. Mais s'il est des expériences individuelles heureuses, l'expérience de la justice par les personnes en situation de grande pauvreté est de manière collective celle que décrivait déjà Victor HUGO : « *la justice est une menace pour les pauvres au lieu d'être un soutien* ».

C'est pourquoi il est apparu nécessaire que magistrats et autres professionnels de la justice se forment à la connaissance des personnes confrontées à la grande pauvreté. Non pas dans le cadre d'une formation au cours de laquelle un savoir théorique serait délivré aux professionnels mais une formation où professionnels et personnes ayant l'expérience de la pauvreté et de la justice entrent dans une démarche de croisement des savoirs, où les savoirs des uns et des autres améliorent la compréhension et la connaissance mutuelles et favorisent la recherche et la formalisation des conditions permettant l'amélioration des pratiques et l'effectivité des droits fondamentaux.

La co-formation qui s'est tenue à l'ENM en décembre 2015 a été la troisième co-formation organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature et ATD Quart Monde. Elle a été animée par Lise MORE CHEVALIER (volontaire-permanente ATD Quart Monde) référente du groupe des militants, et par Laurence HAMEL d'HARCOURT et Denis ROUCOU (magistrats) référents des groupes de magistrats ; Sreng TRUONG (volontaire d'ATD Quart Monde) a soutenu l'équipe d'animation.

Les animateurs remercient l'ensemble de l'équipe de l'ENM pour l'accueil pendant la session, dont Laurence BEGON, coordinateur de cette formation pour sa disponibilité pendant la période de préparation.

Participants :

18 juges :

- Jean-Pascal ARLAUX, Vice Procureur au Tribunal de Grande Instance d'ARRAS
- Odile BARRAL, Vice-présidente, juge des enfants au TGI de TOULOUSE
- Céline CHARON, Vice-présidente, juge d'instance au TGI de LILLE
- Myriam d'HALLUIN ép FLIPO, Vice Présidente, Juge des enfants au TGI de CHAMBERY
- Roland ESCH, Président du Tribunal de Grande Instance de Nancy
- Corine GAILLARD ép BEAL, Vice-Procureur au TGI de Pointe à Pitre
- Nicolas GRAND, Vice Président Juge d'applications des peines au TGI de MEAUX
- Nadine BACH, Vice Président, Juge des Enfants au TGI de PONTOISE
- Elisabeth LE COZ, vice Présidente au TGI de GRENOBLE
- Sophie LEGRAND, Juge des enfants au TGI de CAMBRAI
- Elise LEBAS, juge des enfants au TGI d'EVRY
- Vanessa LEPEU, Vice-Présidente, juge d'instance au Tribunal d'Instance de MONTREUIL
- Tiphaine PERSONNIC, vice Présidente – Juge des enfants au TGI de BEZIERS
- Aurélie POLICE, juge d'instance au Tribunal d'instance de Paris
- Bénédicte RIVET, Vice Présidente-juge d'instance au Tribunal d'instance de Paris
- Catherine SARGENTI, Vice Présidente au TGI de BASSE TERRE
- Véronique WILLEMOTTE ép HANQUEZ, juge au TGI de DUNKERQUE
- Marie Paule MATTEI POLI SONNTAG, Vice Présidente au TGI de Nice

5 militants d'ATD Quart Monde :

- Marie-Ange BILLEROT, militante du groupe local de Colmar
- René DELIGNON, militant du groupe local de Lyon
- Doris MARY, militante du groupe local de Lyon
- Christelle VANHAMME, militante du groupe local de Lille
- Maxime ROTHONG, militant du groupe local de Nancy

Les attentes des participants :

Les magistrats ont fait part de leurs questions : Quelle est la portée de nos décisions ? Est-ce que nous n'aggravons pas, par nos décisions, la situation des personnes en situation de précarité ? Comment entrer en communication et obtenir leur adhésion quand ils sont à ce point happés par leurs difficultés ? Dans quelle mesure doit-on prendre en compte la pauvreté dans les réponses pénales ? Quelles pistes d'action pour les commissions départementales d'accès au Droit ? Ont été exprimés l'envie de mieux connaître et de mieux comprendre les personnes en situation de grande précarité, le souhait d'améliorer la communication et les pratiques et de trouver des moyens d'actions, d'adapter les outils dont les magistrats disposent dans l'exercice de leur travail.

Les militants étaient animés par le désir de faire entendre la voix des sans voix, de faire part de leurs combats au quotidien, de faire comprendre la peur qu'il y a de se présenter à un tribunal et le désir d'une justice qui soit égale pour tous.



Méthode et Pédagogie :

La co-formation alterne des travaux individuels et des travaux collectifs par groupe d'acteurs ou par groupes mixtes (magistrats et militants ensemble). Les méthodes interactives sont privilégiées. La manière de travailler vise à rendre plus égales des personnes dont les facilités de parole, d'accès aux documents, de compréhension sont différentes. C'est ainsi que le travail sur les représentations s'est fait sur le mot pauvreté à travers la méthode du post it et sur le mot juge à travers la méthode du photo langage.

Puis les récits d'audience vécues, apportées par les participants et étudiés sous l'angle de leur problématique, des logiques d'acteurs ou en théâtre forum ont été les supports des échanges. Les débats ont mis en lumière que toute notre expérience de vie influe sur notre manière de comprendre le monde. D'où l'importance de se décentrer par rapport à sa propre manière d'aborder les réalités, de penser le monde, en se confrontant aux représentations et points de vue d'autres personnes ayant une autre expérience de vie.

En fin de chaque journée, un débriefing était fait en groupe d'acteurs pour permettre à chacun d'exprimer ce qu'il avait compris ou pas, surpris, conforté, destabilisé et repris éventuellement le lendemain matin... Une restitution a eu lieu en fin de session devant des responsables institutionnels afin de rendre compte des nouveaux savoirs utiles non seulement pour les participants mais aussi pour le fonctionnement et le savoir-faire de l'institution.

I - Les représentations mutuelles

Dans une rencontre entre des personnes, interviennent des représentations, négatives ou positives. Chacun se construit une image de l'autre, de ce qu'il est, de sa situation, de ce qu'il fait.

Ces représentations ont été forgées à travers l'éducation, la formation, l'expérience personnelle, professionnelle, etc. Elles ont un sens, elles reposent sur des valeurs, des normes, des certitudes souvent. Les représentations ne sont pas toujours conscientes.

De même, derrière les mêmes mots, les uns et les autres ne mettent pas forcément les mêmes réalités. Nos modes d'expression, nos manières d'utiliser la langue diffèrent.

Sur le mot PAUVRETE

Groupe des militants



Au dessus : le mot Richesse

Nous aussi on a une *richesse*, c'est notre savoir tiré de notre expérience, notre vécu. C'est à l'intérieur de nous. La société ne sait pas la regarder.

Au centre : *juger*, *Etre stigmatisé* par la société : on nous met un étiquette, on nous montre du doigt, on nous met dans une case. La pauvreté c'est être incompris, rejeté, stigmatisé, défavorisé par un budget qui ne permet pas l'accès à la culture. Les gens pensent qu'on est des ignares mais on voudrait qu'on accorde de la valeur à ce que qu'on dit, que notre parole ait autant de sens que celle de celui qui a des diplômes.

Esclavage, parce qu'on reste toujours dans le problème de la précarité. Tu te bats pour changer ta situation mais ça ne change pas. C'est un labyrinthe, on voudrait s'en sortir. La pauvreté c'est une chaîne invisible.

Interdiction (droits). On a des droits, la pauvreté, ça fait barrière. La pauvreté c'est être interdit de droits car il y a trop de barrière pour les faire respecter, alors on baisse les bras. Finalement c'est comme si on n'avait pas de droits. C'est être interdit de loisir, d'une vie normale, d'un logement correct, interdit de vivre avec ses enfants car ils sont placés. C'est surtout le droit de vivre en famille, le droit le plus atteint. On se sent privé de le vivre. On ne nous respecte pas en tant que parents. On a l'impression d'être jugé avant même de rentrer dans le bureau du juge.

Groupe des professionnels n°1



Causes :

Les causes de la pauvreté sont multiples, elles sont liées à des carences.

Conséquences :

Misère, Désocialisation, Précarité, Isolement (2 fois), Exclusion

Conséquence finale : *Subsister* : dans le sens de survivre, ça peut être négatif mais les gens survivent aussi avec beaucoup de dignité, donc c'est dit aussi avec de l'admiration : « je tire mon chapeau »

Groupe des professionnels n°2



Le mot central : *misères et manques* au pluriel : la pauvreté n'est pas que matérielle, les manques sont d'ordre culturels, éducatifs, voire affectifs.

Un groupe de mots pour exprimer le **ressenti** des personnes confrontées à la pauvreté (*le désarroi*) et celui des professionnels (*l'impuissance*) et un autre groupe de mots pour les **conséquences** : *marginalité, abimé* et, le pire : *l'inexistence*

Surenndettement, a été placé tout en dessous car ce n'est que l'aspect économique de la pauvreté et correspond à une fonction spécifique du juge.

- Les débats suscités par les travaux sur les représentations et ceux réalisés à partir de récits d'audience vécus et rapportés par les uns et les autres ont amené magistrats et militants quart monde, ensemble, à réfléchir aux conditions d'un vrai dialogue à l'audience, préalable à une meilleure décision et/ou à une décision mieux acceptée et les moyens d'action de lutte contre la pauvreté par le respect des droits fondamentaux.

II – Les conditions pour une justice égale pour tous

1 – les obstacles

Pour les juges :

- le temps, la pression de l'institution qui demande de sortir les dossiers, de faire du chiffre et de travailler vite
- le manque de moyens humains et matériels
- le principe de précaution dans une société qui veut la sécurité et où prendre des risques n'est pas valorisé et qui devient même une autoprotection au détriment des droits fondamentaux des personnes.



Pour les militants Quart Monde :

- la peur de se rendre en justice ; justiciable égale coupable ;
- les juges sont en hauteur, on est écrasé.
- les préjugés, l'absence de confiance : c'est notre vie et pourtant on va croire davantage ce que disent les services sociaux. Ainsi par exemple une femme qui ne vient plus voir ses enfants par désespérance mais cela est interprété et jugé comme du désintérêt selon les services sociaux.
- le poids du passé : on nous demande de nous projeter dans l'avenir mais le juge avec le casier judiciaire ou notre histoire nous ramène toujours dans le passé
- le rapport des services : A l'audience, on est des potiches disent les militants. Notre parole n'est pas prise en compte. Pourtant on a l'expérience de ce qu'on vit. On ne

nous fait pas confiance. Si un service social demande un rendez vous en urgence au juge, il l'obtiendra, pas la famille. Le juge revient toujours sur le passé. Il ne voit pas que les personnes changent. On est tout de suite étiqueté. L'éducateur a dit quelque chose à la famille mais à l'audience devant le juge il dit autre chose. Il y a le problème des rapports envoyés au juge avant l'audience et qui donne le sentiment que tout est joué d'avance ce qui fait que parfois les gens ne viennent pas expliquer un militant.

Les débats font apparaître les malentendus, les incompréhensions ou l'impossibilité de penser à la place de l'autre ; ainsi par exemple :

- Un militant demande la signification d'un sigle et explique que dans son département il signifie autre chose. Cela fait rire les magistrats. Les militants pensent que les magistrats se sont moqués d'eux et en sont humiliés. Le temps de débriefing en groupe de pair permet aux militants d'en reparler et de l'exprimer devant les magistrats. Les juges expliquent qu'ils ne se moquaient pas du militant mais riaient de situations où eux mêmes avaient pu se méprendre face aux nombreux sigles dont leur profession fait usage.
- Avant d'être expliqué le mot inexistence m'a choqué dit un militant, car j'avais compris qu'il signifiait que la pauvreté n'existait pas pour vous alors qu'en fait cela voulait dire pour les magistrats que la pauvreté rend les personnes invisibles, inexistant aux yeux des autres.
- Les militants font remarquer que certains mots sur l'affiche ou utilisés lors des explications lors du travail sur les représentations les ont choqués : « je tire mon chapeau » donne l'impression que les pauvres sont des artistes, des bêtes de foire. Marginalité parce que cela veut dire qu'ils sont en dehors, de l'autre côté du monde. Le mot carence fait mal aux militants dont l'un s'exclame : *Qui êtes vous*

pour savoir ? Y'a t'il parmi vous, les juges, quelqu'un qui n'a pas de carence ?

Un débat a eu lieu sur l'égalité entre les participants que la méthodologie de la co formation devait garantir. Or il s'avère à l'issue du premier jour que le tutoiement et l'appellation par les prénoms sont utilisés par les magistrats à l'égard des militants mais que ce n'est pas réciproque. *« Où est l'égalité ? le débat n'est il pas d'emblée faussée et ne reproduit-on pas ce qui se passe en audience ? »* questionne un magistrat. La remarque semble judicieuse aux animateurs qui ne savent comment faire mais les militants répondent facilement et clairement : *« dans le cadre de la co formation l'égalité n'est pas dans le tutoiement ou le vouvoiement, mais dans l'attention égale que l'on portera à notre parole, dans la valeur égale que l'on accordera à celle ci. Le reste est accessoire. S'ils n'appellent pas les magistrats par leurs prénoms c'est juste qu'il est trop difficile de mémoriser leurs dix huit prénoms ».*

2 – Propositions avant, au début et au cours de l'audience

Avant :

- utiliser des mots simples : on reçoit des lettres avec des mots trop techniques, parfois on n'y comprend rien et on n'a pas toujours quelqu'un pour nous expliquer ou une assistante sociale qui peut nous aider alors on laisse de côté la lettre raconte un militant. Ne faudrait il pas créer un groupe de travail au sein des CCAD au sujet des formulaires, des courriers adressés aux justiciables ?
- De façon plus générale lors des interventions organisées par les CCAD pour expliquer ce qu'est la justice et le rôle des différents juges : s'inspirer de la méthodologie de la co formation qui s'appuient sur les récits pour débattre et ne pas refuser d'emblée d'écouter les histoires individuelles lors des débats

Au début :

- expliquer, présenter qui est qui et le rôle de chacun à l'audience et chercher ainsi à mettre à l'aise le justiciable, à rassurer et veiller à être bien compris
- accepter la présence d'un tiers à l'audience pour rassurer la personne ou faciliter la communication et la compréhension



Au cours de l'audience :

- Ecouter : respecter le premier des droits celui de la parole ; veiller à l'équilibre du temps de parole ; ne laisser personne de côté et donner un poids égal à la parole de chacun.
- Les rapports des services sociaux ou l'enquête sociale rapide : veiller à ce que les personnes aient eu connaissance des rapports avant l'audience, ne pas prendre pour acquis qu'ils en ont eu connaissance, ne pas se contenter de l'enquête sociale rapide, donner davantage la parole sur la personnalité à l'audience correctionnelle
- Passé, présent, futur : éviter d'accorder trop d'importance au casier judiciaire ; valoriser les compétences, rechercher les richesses des personnes ; que le juge montre qu'il a envie que la personne s'en sorte et lui en donne les moyens. Lors d'un théâtre forum sur un récit apporté par un magistrat d'une audience correctionnelle type, les militants ont souligné que le juge ne faisait pas beaucoup de compliments, *« on afflige la personne, on la rappelle à l'ordre, pas un mot gentil, pas de bienveillance. Le juge fait son boulot. Il pourrait lui demander comment la personne se débrouille depuis la sortie de prison. C'est juste un rendez vous de menaces et de*

rappel à l'ordre. Les juges disent je ne veux plus vous revoir mais ils ne se préoccupent pas de ce que la personne vit ».

Qu'est ce qui concrètement dans le déroulement d'une audience donnera le sentiment d'être entendu questionne un magistrat ?

Il y a les conditions formelles comme celle de ne pas se tenir derrière l'ordinateur, de savoir regarder la personne pour qu'elle ait bien le sentiment d'être une personne et non pas un dossier ou un numéro. Il y a le fait de prendre le temps de poser assez de questions pour comprendre ce que pensent vraiment les personnes, employer des mots simples, considérer la situation présente, valoriser et ne pas se focaliser sur le passé, essayer de se mettre à la place et veiller à un temps de parole égale entre les justiciables et les professionnels. Se mettre à la place de l'autre est difficile lorsqu'on n'a pas la même expérience de la vie. C'est ainsi que dans un récit étudié seuls les militants ont pu faire remarquer la mise à l'écart du père qui a pourtant les mêmes droits que la mère en tant que parent.

Est ce qu'il peut y avoir une expérience positive de la justice ?

Oui si on a été écouté, on acceptera plus la décision si on a été dans l'échange même si on n'est pas d'accord avec la décision. Mais le juge écoute davantage les services et s'appuie trop sur le passé. On n'est pas que « pauvre » on a aussi « des richesses ».



III - Le respect des droits de la personne en difficulté : la mise en balance – Intervention de Dominique SCHAFFHAUSER

L'égalité de dignité pour tous promise par les conventions internationales ratifiées par la France ou par l'article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles devrait être garantie, selon ces textes, par l'accès effectif à six droits fondamentaux : le droit aux moyens d'existence, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la justice, le droit à une vie familiale. Or, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès effectif à ces droits fondamentaux reste parsemé d'embûches.

Le Comité des Droits Économiques et Sociaux, organisme de l'ONU chargé de surveiller l'application de leurs engagements par les États membres, s'est, par exemple, inquiété du nombre trop élevé, en France, de logements insalubres malgré la ratification

française du Pacte International relatif aux Droits Économiques et Sociaux (P.I.D.E.S.C) qui en son article 11 reconnaît à toute personne le droit à un logement suffisant pour elle-même et sa famille¹.

En Justice, le plus souvent, d'autres droits, d'autres principes, entrent en conflit avec l'un des six droits fondamentaux : le droit de propriété sera invoqué pour justifier une expulsion qui remet en cause le droit au logement, l'intérêt de l'enfant à des conditions d'éducation satisfaisantes fondera le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, au détriment du droit de vivre en famille.

Pour faire prévaloir un droit sur l'autre, le Juge doit, en principe, effectuer un choix, affaire par affaire, " mettre en balance" les

droits en conflit. Or, des obstacles peuvent être rencontrés d'une part pour cette mise en balance (1) et d'autre part pour la mise en œuvre du débat contradictoire qui doit la faciliter (2). Il convient d'inventorier ces obstacles et de réfléchir aux moyens possibles de les lever en mobilisant, notamment, " les forces imaginantes du droit " (3).

1. Obstacles à la mise en balance

La mise en balance peut être éludée soit volontairement par l'effet de jurisprudence l'excluant (1.1) soit involontairement du fait de préjugés (1.2).

1.1 : la mise en balance refusée

Certaines jurisprudences, parfois dominantes, estiment inutile la pesée des arguments en faveur de l'application des droits fondamentaux des lors qu'elle aboutirait à remettre en cause d'autres droits dont le respect doit, selon elles, être assuré, en tout état de cause, envers et contre tout. La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime, elle, nécessaire de mettre toujours en balance les droits éventuellement privilégiés par le droit interne avec les droits protégés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ainsi, a-t-elle condamné la France en raison d'une décision d'expulsion de 42 familles d'un campement, prononcée au seul motif de l'illégalité de leur occupation (arrêt Winterstein /France, 17 octobre 2013). Pour elle, les caravanes installées sur ce campement depuis plusieurs années, étaient devenues le domicile des familles au sens de l'article 8 de la Convention, même si elles étaient occupées illégalement (§ 141 de l'arrêt), et l'expulsion, atteinte au droit au respect du domicile, ne pouvait être prononcée qu'après une étude comparée des besoins des familles et la nécessité de cette

ingérence dans le droit de vivre en famille (§ 147 de l'arrêt).

Jusque là, la Cour de Cassation, en cas d'occupation illégale, refusait d'entendre les arguments en faveur du maintien dans les lieux. L'occupation sans droit ni titre constituait toujours « un trouble manifestement illicite » que le juge doit faire cesser. Désormais, en application de la jurisprudence de la CEDH, elle devrait « mettre en balance » les droits en conflit des lors que l'un d'entre eux est protégé par la Convention, apprécier la proportionnalité des mesures envisagées.

Mais, même lorsqu'elle n'est pas écartée d'emblée, la « mise en balance » peut aussi être enrayée par les idées reçues, les stéréotypes ou les préjugés.

1.2 : les préjugés

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à propos de l'article 6 ou de l'article 8 de la Convention sanctionne, périodiquement, des pratiques judiciaires qui ne laissent pas, de manière suffisante, la chance au doute, la place à la parole, qui contrarient « la mise en balance ».

La France fut ainsi condamnée pour avoir retenu dans les liens de la prévention de vol avec violence en réunion et en récidive, un prévenu sur le fondement des seules déclarations de deux témoins, la victime du vol et son amie, parce qu'en l'absence de toute confrontation, ni le prévenu ni son conseil n'eurent jamais une occasion suffisante d'interroger les jeunes filles alors que le dossier ne contenait aucun autre indice.

Le placement d'un enfant de quatre ans, pour suspicion d'abus sexuel de la part du compagnon de la mère, sans analyse contradictoire du contenu des déclarations enregistrées de l'enfant, fut considéré, par la CEDH, irrégulier comme ne permettant pas

aux parents « de participer de manière adéquate au processus décisionnel » .

La communication, quelques années plus tard, de l'enregistrement avait établi la dénonciation par l'enfant d'une autre personne que le compagnon de la mère.

Dans l'un et l'autre cas, la personnalité des victimes de l'atteinte au contradictoire était de nature à rendre crédible les accusations portées contre elles. Le jeune soupçonné de vol était récidiviste et était de " couleur" comme l'auteur des faits ; la maman de l'enfant placé menait une vie un peu dissolue... Ainsi, le débat qui permet, pourtant, au juge d'accéder à l'impartialité, de procéder à une véritable mise en balance, a été occulté, en raison de préjugés.

Alors que depuis 2007, la participation adéquate des parents au processus décisionnel de placement de leur enfant, exigée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est concrétisée par l'élaboration entre eux et les services de protection de l'enfance d'un projet personnel pour l'enfant, la mise en œuvre d'une telle participation, d'une telle mise en balance, laisse à désirer, comme l'a souligné le Défenseur des Droits, en raison d'une difficulté pour les travailleurs sociaux à tempérer l'importance de la subjectivité individuelle dans l'évaluation des situations.

Sans doute, le débat contradictoire peut-il faire reculer les préjugés, favoriser une réelle mise en balance mais un tel débat ne se met pas en place spontanément (2.1) et suppose des conditions (2.2).

2. Le contradictoire :

2.1 : les obstacles au contradictoire

En mai 1912, pendant douze jours, André Gide fut juré de la cour d'assises de la Seine Inférieure et son observation du rituel

judiciaire fut cruelle. « On n'imagine pas ce que c'est troublant, de se lever et de prendre la parole devant la Cour...S'il me faut jamais « déposer », certainement je perdrai contenance : et que serait-ce sur le banc des prévenus ! »

Sans doute, l'enjeu ou le rituel d'une audience de surendettement ou d'un procès pour loyers impayés ne peuvent être comparés avec celui d'une cour d'assises, il n'empêche : même atténuée la solennité subsiste et le rituel qui est censé organiser les prises de parole risque aussi de tétaniser les locuteurs.

Pour toutes les personnes en situation de précarité, ce risque est immense. Martine Le Corre, militante d'ATD Quart Monde qui grandit de bidonvilles en cités dortoirs, est intervenue, le 30 mai 2012, au Festival du Mot à la Charité sur Loire et y exprima à quel point la misère pouvait priver de mots. « Je me suis résignée me disant que j'étais née du mauvais côté de la barrière. Je n'avais pas les codes de l'autre monde. Je n'avais pas les mots pour dire l'injustice, les mots pour dénoncer, je n'avais pas les mots pour me défendre »

Si, comme ils ont pu le dire à une Université Populaire d'ATD Quart Monde, les personnes en situation de précarité « s'écrasent parce que le juge écrase », le procès peut-il être équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ? Dans son rapport précité, le Défenseur des Droits souligne les malentendus provoqués par « la maladresse d'expression, l'habitude de peu se confier des parents d'enfants placés » ;

Une équipe déplorait qu'une mère ne rende pas visite à ses enfants, signe, selon elle, de désintérêt. En fait, la mère ne pouvait supporter la souffrance que lui infligeait la vue de ses enfants pleurant et s'accrochant à elle lors de ces visites, elle avait choisi d'y

renoncer afin d'épargner à ses enfants ces moments si douloureux.»

Faute de contradictoire, comme l'écrit Emmanuel Lévinas : « L'histoire s'escamote, la misère du monde est soit survolée, soit évitée dans les passages souterrains de l'âme creusée sous les fondations des quartiers réservés des pauvres... ». Indispensable pour une juste pesée des droits, le débat contradictoire doit être le moins possible formel mais alors la participation adéquate au procès des parties doit être garantie.

2.2 : la participation adéquate au procès

Pour que le procès soit équitable, à « armes égales », il ne suffit pas que le justiciable ait la parole, il faut aussi qu'il ait le sentiment que cette parole pourra être entendue. Les conditions de déroulement de l'audience sont alors essentielles et le juge a, à cet égard, une responsabilité particulière.

La CEDH met à sa charge une obligation positive : il doit déployer des diligences pour que le justiciable puisse jouir, de manière effective, du droit au procès équitable que lui reconnaît l'article 6.1 de la Convention. Il doit être vigilant quant à l'organisation de l'audience ou aux conditions de représentation de l'une des parties qui ne doivent ni l'une ni l'autre affecter le droit à être entendu.

A propos d'une demande de changement de tuteur par un majeur protégé, la CEDH a relevé une violation de l'article 6 §1 en raison du refus du tribunal de désigner un avocat autre que celui du tuteur et de l'atmosphère générale de l'audience qui a aggravé le sentiment d'isolement et d'infériorité de la personne protégée⁹. A propos des personnes vulnérables, la CEDH a rappelé, non sur le fondement de l'article 6-1 mais sur celui de l'article 8 de la Convention, que « les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière ...et doivent leur assurer une

protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent souvent affaiblies ».

En l'espèce, l'absence de désignation, d'office, à l'initiative de la juridiction, d'un avocat ou d'un curateur avait empêché la requérante, souffrant d'une sévère pathologie psychique, de participer effectivement à la procédure de placement de ses enfants . L'absence de réclamation d'une personne non assistée d'un avocat ne libère pas les juridictions de leur obligation : elles doivent alors d'avantage veiller d'elles mêmes à ce que la justice non seulement soit rendue mais paraisse rendue.

Ainsi, le juge semble bien avoir l'obligation de ne pas se désintéresser de la manière dont se déroule le procès non seulement en termes de délais mais aussi de l'équité et de qualité du débat contradictoire.

L. Jacques Fierens, avocat et professeur de droit à l'Université de Namur, Liège et Louvain dans un article de la Revue Quart Monde, en porte témoignage : « C'est pour cette raison aussi que la manière de rendre la justice est fondamentale pour les justiciables, que rien n'y est plus important que la sauvegarde de la dignité. J'avais ainsi défendu un jeune homme poursuivi du chef de vol de ferraille sur un chantier. Interrogé par moi après ma plaidoirie sur ce qu'il en avait retenu, il me répond : « vous avez dit que je ne suis pas un chien ».

En revanche, l'une de ses clientes pourtant relaxée des fins de la poursuite, avait été profondément blessée parce que « le procureur a dit qu'il ne fallait pas être maligne pour avoir fait cela ».

Mais, la participation réelle des personnes en situation de pauvreté au processus décisionnel judiciaire ne deviendra adéquate que si, en même temps, le plus souvent, les juristes , juges ou avocats, mobilisent « les

forces imaginantes du droit » pour l'effectivité des droits fondamentaux.

3. Les forces imaginantes du droit

Pour mobiliser les forces imaginantes du droit, les juristes devront remettre la pyramide de Kelsen à l'endroit (3.1) à l'encontre du légicentrisme dominant et, ainsi, parvenir, confortant la jurisprudence naissante sur ce point, à décliner judiciairement l'égalité consacrée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (3.2).

3.1 : Remettre la pyramide dans le bon sens

Pour Hans Kelsen, juriste autrichien du XIX^{ème} siècle et théoricien du droit, les normes sont hiérarchisées et cette hiérarchie des normes se traduit par une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Constitution.

Les normes du bas de cette pyramide ne peuvent être contraires aux normes des étages supérieurs : le décret ne peut être ni contraire à la loi ni contraire à la Constitution ni aux conventions internationales, la loi ne peut être contraire ni à la Constitution ni aux conventions internationales.

L'article 55 de la Constitution consacre la pyramide de Kelsen en proclamant : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication », une autorité supérieure à celle des lois ».

Pourtant, le « légicentrisme » dominant a conduit les juristes hexagonaux, à méconnaître, en doctrine ou en jurisprudence, cette pyramide, n'hésitant pas à la renverser en instituant comme norme suprême la loi votée par le Parlement.

Il est vrai que, pour contenir les écarts des juges, la République naissante a érigé en dogme leur soumission à la loi et a cru qu'ils

pourraient devenir une simple « bouche de la loi ».

Pour certains auteurs, cette croyance erronée dans les vertus de la Loi, seule détentrice de la Vérité, explique la réticence des juges ordinaires à contrôler la constitutionnalité des lois qu'aucun texte pourtant n'empêche.

La motivation par les juges du refus de ce contrôle est, d'ailleurs, singulièrement, lapidaire : « il n'appartient pas au juge d'apprécier ou de contrôler la constitutionnalité ».

Le contrôle de conventionalité, maintenant bien admis, fut ainsi, en son temps fustigé par la doctrine classique : « la Cour de Cassation s'est laissée griser et par la magnification du pouvoir judiciaire et par l'idéologie européenne de certains de ses membres lorsqu'elle s'est fait juge de la validité de la loi par rapport à une règle de droit communautaire et reconnu à toute juridiction le pouvoir d'écarter, par un tel motif, l'application d'une loi votée par le Parlement. Magnification extrême de l'impérialisme judiciaire. La loi des 16-24 août 1790 qualifie une telle décision de forfaiture ».

Timidement, pourtant, la justiciabilité des pactes internationaux sur les droits de l'homme est progressivement reconnue, même si le Conseil d'Etat se montre, sur ce point, plus réticent que la Cour de Cassation .

Les juridictions de plus en plus, fondent leur décision sur des conventions internationales et, en particulier, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 6-1 de cette convention sur le procès équitable est fréquemment invoqué devant les tribunaux mais d'autres articles de cette Convention, l'article 8 sur le droit de vivre en famille ou l'article sur la prohibition des

traitements inhumains pourraient l'être tout autant et permettraient d'assurer le respect de la dignité des personnes en situation de pauvreté.

En sa formation la plus solennelle, en assemblée plénière, toutes chambres réunies, la Cour de Cassation a conféré à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, chargée de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'autorité de la chose interprétée.

Pour elle : « les états adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ».

Ainsi, hiérarchie des normes oblige, les juridictions françaises sont tenues de faire prévaloir sur les lois internes ou les pratiques les principes dégagés par la CEDH.

Un courant jurisprudentiel semble se dessiner en ce sens permettant d'envisager une déclinaison judiciaire de l'égalité.

3.2 : Déclinaison judiciaire de l'égalité

Le droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains ou dégradants en application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le droit de vivre en famille prévu à l'article 8 de cette convention ont ainsi fondé la condamnation de pratiques ou de mesures portant atteinte à la dignité des personnes en situation de pauvreté.

3.2.1 : le droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains

A Bruxelles, pendant plus de quinze jours, un couple serbe, d'origine rom,

a vécu à la rue, sur une place publique avec leur trois enfants âgés respectivement de 10, 7,4 ans et leur bébé âgé de quelques mois, sans aide pour faire face à leurs besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger .

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme .

Pour elle, le fait d'avoir laissé cette famille dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels témoigne d'un manque de respect pour leur dignité et « de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de perspective de voir leur situation s'améliorer ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention et constituent un traitement dégradant ».

Le Conseil d'Etat, à propos de la jungle de Calais, a estimé que la prise en compte par les autorités les besoins élémentaires des migrants révélait « une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale », justifiant le prononcé par le juge des référés des mesures d'urgence .

3.2.2 le droit de vivre en famille

La cour d'appel de Toulouse, par un arrêt du 4 novembre 2015 , se fondant sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a confirmé le refus du juge des référés d'expulser des roms occupant sans titre d'un terrain appartenant à deux collectivités locales.

Après avoir rappelé que « l'article L 115-1 du code de l'action sociale fait obligation aux

collectivités territoriales de poursuivre une politique de lutte contre les exclusions qui tend à garantir l'accès effectif aux droits fondamentaux et à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté ou l'exclusion » elle a considéré, après avoir mis en balance les droits et intérêts en cause, que « l'atteinte portée au droit au respect à la vie privée et familiale , garanti par l'article 8 ...serait disproportionnée par rapport à la protection du droit de propriété des appelants ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à propos du placement des enfants, tend, elle aussi, à assurer l'égalité de dignité ;

Pour que la mesure de placement constitue une ingérence acceptable dans le droit de vivre en famille, l'article 8 de la Convention exige qu'elle constitue une « mesure nécessaire dans une société démocratique ».

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le placement ne constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique que si d'une part les parents ont pu « participer de manière adéquate au processus décisionnel » et que si d'autre part les autorités nationales ont respecté l'obligation positive que l'article 8 fait peser elles de déployer les efforts suffisants et adéquats pour faire respecter le droit à vivre avec leur enfant .

La lutte contre la pauvreté et les exclusions a été déclarée « impératif national » par la loi de 1998 devenue l'article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles auquel tous , l'Etat, les collectivités publiques , les entreprises , les associations ou syndicats , doivent concourir .

Les juristes, les magistrats comme les autres, y ont leur part sinon ils oublieraient l'avertissement de Jean Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat: «le formalisme

juridique a tôt fait de se transformer en despotisme de la loi, quand sont oubliées la séparation des pouvoirs et la garantie des droits de la personne qui fondent notre ordre juridique »

1 Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels : E/C.12/FRA/CO/3 : Examen des rapports présentés par les Etats parties, 28 avril-16 mai 2008, point 22. 2

2 Cf , Cour de Cassation, deuxième chambre civile, 20 janvier 2010, AJDA 22 mars 2010 , page 575)

3 CEDH 19 décembre 1990 Affaire Delta/France, n°1144/85

4 CEDH 10 mai 2001 T.P et K.M/Royaume Uni (n°28945/95)

5 Rapport du Défenseur des Droits « enfants confiés, enfants placés : défendre leurs droits » 2011. Pages 78 à 80

6 A Gide « Souvenirs de la cour d'assises » NRF 1914 réédité 2008 Folio n° 4842 page 19.

7 Thierry Pech « L'épreuve du jugement », les souvenirs de la cour d'assises d'André Gide, Esprit, mai 2000, pages 57 et suivantes

8 Rapport du Défenseur des Droits précité page 78.

9 CEDH 14 février 2012, requête 13469/06, DD / Lituanie

10 CEDH 19 février 2013, requête n°1285/03, B. /Roumanie, § 114

11 CEDH 19 juillet 1995, requête 17506/06, Kerojärvi/Finlande, § 39

12 Jacques Fierens « un levier pour les pauvres et leurs avocats » Se saisir du droit Revue Quart Monde n° 224 pages 7.

13 Jean-Marc Sauvé « Servir et Obéir, le fonctionnaire dans l'Europe des dictatures 1933-1948 » La Sorbonne, 21 février 2012 (intervention accessible sur le site internet du Conseil d'Etat,

IV - Restitution, extraits des réactions des invités :



Introduction à la restitution par L. HAMEL d'HARCOURT :

Il y a vingt ans des personnes ayant l'expérience de la grande pauvreté, des universitaires et des professionnels sont entrés dans une démarche de croisement des savoirs. Cette démarche reposait et repose toujours sur l'idée que si professionnels et universitaires recherchent tout seul, en se privant du savoir des principaux concernés, on aboutit à des pratiques professionnelles, à des programmes de lutte contre la misère inefficaces voire contre productifs.

La loi d'orientation de lutte contre la pauvreté et l'exclusion de 1998 a consacré en France le fait que la lutte contre la misère passe par l'effectivité des droits fondamentaux et a mis en préalable que les professionnels se forment à la connaissance de la grande pauvreté.

D'où les co-formations : pour la troisième fois à l'ENM mais pour la dixième fois par exemple dans le domaine médical, social, scolaire et bientôt dans le domaine culturel.

Se former ensemble aboutit ainsi à des prises de conscience, à des volontés de changements de pratiques professionnelles, et parfois à des réformes législatives comme la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013. Désireux de faire évoluer des pratiques, des fonctionnements, les professionnels s'inquiètent toujours du retour dans leur service et du soutien qu'ils recevront ou non de leur institution. La restitution a pour objet de réfléchir ensemble invités et participants à la co formation aux conditions d'une justice plus accessible, et qui participe par le respect des droits à la lutte contre l'exclusion.

>> Paula DUBOIS, magistrat ayant participé en 2015 à une co formation

« La chose la plus forte que j'ai retenue a été de prendre conscience que nous avons plein de

schémas dans la tête et que c'était difficile d'en sortir. La co-formation a changé mon regard

sur les rapports écrits des travailleurs sociaux, et fait prendre beaucoup de recul vis à vis de ces écrits. Dans nos décisions il faut oser, prendre des risques, faire confiance. Faire partie d'un groupe d'analyse des pratiques m'aide à cheminer.

Parfois les personnes s'expriment mal, avec de la violence etc. Mais l'année dernière nous avons réalisé que accepter cette violence c'était accepter l'expression d'un droit, celui de s'exprimer. C'était la façon de la personne de s'exprimer même si cela ne correspond pas à nos codes ».

>> Didier MARSHALL, magistrat honoraire :

«Il faut que les magistrats apprennent à travailler avec les personnes en difficulté économique, linguistique, sociale tant en formation continue mais aussi en formation initiale. Il y a aussi la technique de l'intervision, c'est à dire que le juge accepte de travailler sous le regard d'un autre juge et que chacun va dire à l'autre ce qu'il pense de sa façon de travailler. On travaille sur la façon d'utiliser tel ou tel vocabulaire, les gestes, les regards, la façon dont on va laisser prendre la parole. Nous avons beaucoup à progresser pour être plus à l'écoute et pour que la personne arrivant devant le juge n'ait pas l'impression qu'elle va se faire broyer, qu'elle ne pourra pas s'exprimer.

Ce n'est pas le tout d'avoir un juge qui soit à l'écoute. Nous devons aussi réfléchir au procès

>> Chantal ARENS, Première Présidente de la cour d'Appel de Paris :

« Tout le monde a des représentations, le juge et le justiciable. Chacun vient avec un passé familial, avec un passé d'éducation, avec une façon de penser. Il y a un gros travail à faire de la part des juges sur les représentations, de s'imaginer que la réalité est autrement. C'est le travail de toute personne humaine. C'est un vrai travail d'ascèse individuelle. Comment y arriver ?



lui même : quelle place pour la personne en situation de grande pauvreté dans un procès qui est compliqué? Il y a des règles qui s'appliquent et manifestement cette personne ne peut pas les connaître. Il faut qu'on travaille davantage sur l'idée de l'assistance, l'idée d'intervention de tiers qui peuvent faciliter les choses. Je me souviens dans mon groupe de travail où j'avais un avocat, l'avocat disait : « moi j'ai aussi intérêt à avoir un travailleur social, une personne qui assiste la personne en grande précarité parce que je suis aussi démuni devant sa situation et il faut que quelqu'un m'amène à comprendre la situation. » Il y a aussi à faire évoluer nos règles de procédure pour mieux faire prendre en compte la spécificité des personnes en difficultés. »

Sûrement il y a un effort collectif de l'institution, mais chacun tous les jours doit faire ce travail sur les représentations des uns et des autres. Chacun est acteur du changement. Il y a un besoin de compréhension de part et d'autre, et l'humain est au centre.

Vous avez évoqué des groupes d'analyse de pratiques entre juges des enfants, entre juge d'instance. Ca me paraît intéressant.»

Mais il y a aussi quelques principes à rappeler comme le fait qu'en France on est dans un Etat de droit, que le juge est un tiers impartial et

qu'un juge ne peut pas réagir de façon émotionnelle ».

>> Georges de KERCHOVE, avocat honoraire, président d'ATD Quart Monde Belgique :

« Pendant ces 4 jours autant les magistrats que les personnes qui vivent la grande pauvreté ont pu mettre des mots sur ce qui ne fonctionne pas. En 45 ans de permanence auprès des personnes à la rue, j'ai entendu les mêmes quiproquos, les mêmes difficultés autour des mots qui n'ont pas les mêmes significations pour les uns et pour les autres. .

Autre chose qui m'a frappé : il a été dit par un juge à un prévenu qu'il prenait le risque de le laisser en liberté... mais est-ce qu'on réfléchit au risque qu'il y a de mettre quelqu'un en prison ? Réfléchir ainsi ouvre d'autres perspectives. De la même manière le juge des enfants se dit : « je prends le risque de laisser

les enfants dans la famille ». Mais il faudrait aussi réfléchir sur le risque qu'il y a de placer un enfant car un placement n'est pas toujours bénéfique.

Le juge est terriblement influencé par les rapports des services sociaux, par tout le dossier constitué avant même que la personne ne compare devant lui.

Il faudrait des sessions comme celle-ci avec des avocats, avec des intervenants des services sociaux, avec tous les acteurs de la justice qui ne sont pas présents ici»

>> Laurence BEGON, juge, représentant l'ENM :

«J'ai entendu « justiciable égale coupable » ! J'ai entendu comment nous pouvons être perçu, comment la justice pouvait être vécue. Des formations comme celle là qui met en jeu notre positionnement individuel comme

magistrat, c'est quelque chose de très riche ; ce n'est pas un savoir qui vient de l'extérieur mais un savoir qui vient de l'intérieur : comment moi je me positionne au regard de mes stéréotypes ? »



>> Dominique BECHET, volontaire ATD Quart Monde :

« Le juge est convaincu qu'il est impartial mais l'autre en face pense « il m'enfoncé parce que je suis pauvre ». Ce n'est peut être pas vrai mais puisque c'est sa perception, il y a un problème à travailler ; Qu'est ce qui lui fait penser cela ? »

>> **Mathilde ROBERT, représentante de la FARAPEJ, collectif d'associations qui interviennent dans le cadre de la justice et future avocate**

« J'ai été frappée par la violence d'une audience correctionnelle à laquelle j'ai assisté. On peut voir des choses comme ça tous les jours en se disant ; ce n'est pas très sympa la façon dont le juge, le procureur s'adressent à lui, la façon dont même l'avocat parle de lui etc. ; mais quand c'est quelqu'un qu'on connaît, ça devient intolérable et on se dit : « qu'est ce que ça doit être pour la personne elle même ? »

Il y avait une personne que je voyais en prison, je lui avais proposé de l'accompagner à son

>> **Paroles de militants**

« C'est ce regard sur nous. Plus rien dire, plus rien faire, on se sent plus bas que terre. Il faut que ça change !

On veut que les gens démunis, qu'on soit reconnu, qu'on soit égalitaire vis à vis de la justice, pas écrasé, que notre parole ait de la valeur. On a beau parler, ça tombe dans le vide, alors on n'ose plus.

Quand on place votre enfant et qu'on vous dit revenez dans un an, vous l'aurez peut-être et résultat, vous avez 45 ans, et vous voyez votre enfant à 18 ans parce qu'elle est majeure. On ne voit pas nos enfants grandir. Je pense que la justice même, ne se rend pas compte. Nous,

>> **Paroles de magistrats présents à la co-formation 2016**

Une des richesses de ce stage est de pointer le gouffre qu'il y a entre magistrats et personnes en difficulté. Ce stage a été un choc, une secousse, quelque chose de très fort.

L'intérêt de cette formation a été pour les magistrats de descendre de leur estrade et de s'interroger sur cette place à part qu'ils occupent

Nous devons prendre acte que la justice traite les affaires et les justiciables de façon inégale.

procès pour la soutenir moralement mais elle m'avait dit, « je préfère pas ». J'ai compris que ça allait être tellement d'humiliations pour cette personne qu'elle n'avait pas envie que je la vois dans cette situation. Donc j'ai trouvé très intéressant tout ce qui a pu s'exprimer dans la restitution sur la violence de la justice.

Ca serait bien que ces formations existent pour les avocats parce qu'il y aussi un fort ressenti vis à vis des avocats comme celui d'être mal défendu si c'est un avocat commis d'office. »

nous sommes des gens démunis, nous faisons partie de l'Europe, on est des citoyens comme vous, on va voter....mais nous, on a l'impression qu'on n'a pas les même droits.

Chaque fois qu'on demande un tiers, la plupart du temps il est refusé. Le tiers c'est la personne accompagnant, une autre personne, un défavorisé qui se fait accompagné par un service social, une association, la personne de son choix. La plupart du temps quand il demande ça c'est qu'il a besoin d'être rassuré sinon il ne va pas se présenter à l'audience ».

Le traitement inégal ? c'est de toute façon une réalité même si elle est subjective. Comment remonter ce courant ?

L'objet de la co-formation n'a pas été de dire qu'on doit être dans l'émotionnel mais au contraire de redonner du sens à des principes comme le contradictoire. Le respect de ce principe est de s'assurer que la personne a eu accès aux documents mais les a aussi compris et cela prend du temps.

Il y a des droits et la demande qu'ils soient respectés est légitime mais comment le faire

dans la pratique quotidienne des magistrats ? Les analyses de pratiques sont insuffisantes car très vite le fonctionnement institutionnel reprend le dessus. Comment faire ?

L'analyse des pratiques c'est réfléchir sur un dossier. Or la co-formation nous a fait prendre conscience que c'est quelque chose de plus profond qui doit avoir lieu. Il faut réfléchir à la place du juge et à la place que l'on laisse à l'autre. Cela ne peut pas reposer que sur une démarche individuelle. Il y a une réflexion collective à faire et cela profitera à tous les justiciables.

Il y a l'attitude du juge bien sûr ! Mais écouter prend du temps. Ne peut-on imaginer que l'institution prenne en compte dans son organisation qu'il faut plus de temps pour ces publics en difficultés ?

L'expérience vécue ici est que en sachant écouter le justiciable, la décision devenait différente que celle prise avec moins d'écoute. La place que l'on donne au justiciable a forcément une incidence sur la décision.

Selon la cour européenne des droits de l'homme la mission du juge est de faire l'équilibre entre les différents droits fondamentaux. Ce sont les juges qui ont fait avancer le droit de la consommation. Il y a le

droit international. Il y a donc peut être tout un champ qui est inexploré.

Autre piste de travail qui est le fait que le juge doit prendre des décisions et donc être sûr de lui d'où la difficulté de reconnaître qu'on peut se poser des questions et qu'on n'est pas sûr de la décision.

Il y a une responsabilité individuelle mais aussi collective, institutionnelle. Comment l'institution peut elle nous tirer vers le haut et nous, la tirer vers le haut ? Comment ne pas retomber dans les mêmes travers ? Notre expérience est que l'institution nous tire vers le bas. Comment agir ?

Il y a un problème institutionnel. Ainsi lorsqu'un débat suit une intervention pour expliquer ce qu'est la justice, son fonctionnement, ses acteurs, la consigne est de stopper toute personne qui veut parler de son histoire personnelle avec la justice. Or dans cette formation ce sont les récits des uns et des autres qui ont permis le débat et la compréhension des messages de chacun. Il faut s'en inspirer si on veut faire progresser le message sur la justice et la compréhension réciproque.

Nous avons vraiment besoin pour changer l'institution, pour répondre aux besoins des justiciables de savoir ce que pensent les justiciables. Oui aux enquêtes !

Conclusion

« Nous avons été capables de travailler les deux derniers jours ensemble, alors pourquoi dans la vie, dans la réalité, c'est si difficile ? ».

Un militant

« Quel chemin nous avons à faire ! »

Un magistrat